



Paris, le 9 août 2012

Décision du Défenseur des droits n° PDS 2011-93

Le Défenseur des droits, saisi d'une réclamation relative aux conditions dans lesquelles l'identité de Monsieur Mahamoud MAOULI a été contrôlée par le gendarme Freddy DUBOIS, au bord d'une rivière puis au sein d'un établissement scolaire, le 26 mai 2011, à Dzoumogné (Mayotte), vers neuf heures du matin :

- recommande qu'un texte soit diffusé aux forces de police et de gendarmerie portant obligation de solliciter l'autorisation préalable du proviseur, du principal ou du directeur de l'établissement scolaire pour y pénétrer, quel qu'en soit le motif.

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu la charte du gendarme ;

Après avoir pris connaissance du compte rendu du capitaine Jean-Marc MARONNIER, commandant par ordre l'escadron 13/9 de gendarmerie mobile de Calais déplacé à Mamoudzou, ainsi que du compte rendu du gendarme Freddy DUBOIS, en fonction au 4^e peloton de l'escadron 13/9 de gendarmerie mobile de Calais à l'époque des faits, et des réponses que ce gendarme a fournies au questionnaire qui lui a été adressé par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité ;

> LES FAITS

Le 26 mai 2011, le gendarme Freddy DUBOIS, détaché auprès de la Direction de la lutte contre l'immigration clandestine à M'Tsamboro et en service dans le village de Dzoumogné, a voulu procéder au contrôle d'identité d'une personne lavant son linge dans la rivière. Il s'agissait de Monsieur Mahamoud MAOULI, animateur et éducateur de l'espace loisirs à l'école primaire de Dzoumogné II. Il s'était rendu à la rivière pour nettoyer ses vêtements, tâchés lors d'une activité scolaire, et se trouvait alors torse nu.

Le gendarme Freddy DUBOIS a demandé à Monsieur Mahamoud MAOULI ses papiers d'identité. Ce dernier se trouvait dans l'impossibilité de présenter des documents d'identité,

car ceux-ci étaient restés dans son bureau, à l'école de de Dzoumogné, ce dont il a fait part au gendarme. Le gendarme l'a invité à le suivre jusqu'à l'école, située à une centaine de mètres de la rivière.

Monsieur Mahamoud MAOULI déclare que le gendarme Freddy DUBOIS l'a forcé à entrer torse nu dans l'école afin de justifier son identité, ce qui est réfuté par le gendarme.

Le gendarme Freddy DUBOIS et Monsieur Mahamoud MAOULI sont entrés dans l'école primaire, sans en avertir le chef d'établissement. Le gendarme a accompagné Monsieur Mahamoud MAOULI à son bureau afin qu'il lui présente un document valable justifiant de son identité.

Le gendarme souligne qu'il n'y avait aucun enfant lorsqu'ils ont traversé la cour de l'établissement et qu'ils n'ont rencontré personne, que ce soit en entrant ou en sortant de l'établissement scolaire. Monsieur Mahamoud MAOULI soutient en revanche qu'ils ont rencontré un collègue de l'école et que le gendarme Freddy DUBOIS lui aurait demandé s'il était bien éducateur.

Une fois les papiers d'identité montrés au gendarme Freddy DUBOIS, Monsieur Mahamoud MAOULI a été libre de poursuivre ses activités.

* *
*

Sur la tenue vestimentaire de Monsieur MAOULI

Monsieur Mahamoud MAOULI affirme que le gendarme Freddy DUBOIS l'a forcé à entrer torse nu dans l'école. Or, un tel comportement, s'il était avéré, serait susceptible de porter atteinte au principe du respect de la dignité humaine, évoqué par l'article 6 de la charte du gendarme.

Le gendarme Freddy DUBOIS, de son côté, affirme que Monsieur Mahamoud MAOULI avait été invité à s'habiller mais que faute de vêtements secs il était resté torse nu et n'a formulé aucune objection sur le fait d'entrer torse nu dans son établissement scolaire.

Au regard des versions contradictoires et faute d'élément objectif corroborant une des versions présentées, il est impossible de statuer sur un éventuel manquement à la déontologie.

Sur l'entrée dans l'établissement scolaire sans autorisation préalable du chef d'établissement

Monsieur Mahamoud MAOULI fait grief au gendarme Freddy DUBOIS d'être entré dans l'école sans en demander préalablement l'autorisation au directeur de l'établissement.

Le gendarme Freddy DUBOIS déclare également ne pas avoir demandé l'autorisation préalable du chef d'établissement pour entrer dans l'école. Il précise qu'il n'a pas jugé opportun de demander une autorisation au chef d'établissement pour entrer dans l'école puisque, selon lui, il ne s'agissait que d'un contrôle d'identité n'interférant en rien dans le déroulement des activités scolaires en cours. En réponse à une question des agents du Défenseur des droits, il a précisé n'être jamais intervenu auparavant dans un établissement scolaire pour une mission de contrôle ou d'interpellation.

Le capitaine Jean-Marc MARONNIER, commandant par ordre l'escadron 13/9 de gendarmerie mobile de Calais déplacé à Mamoudzou, explique dans son rapport que le contrôle d'identité opéré par le gendarme Freddy DUBOIS s'est déroulé conformément aux règles de droit et de déontologie.

La circulaire n°96-156 du 29 mai 1996 relative à la sanction de faits délictueux commis à

l'intérieur des locaux scolaires prévoit le principe d'une autorisation préalable du chef d'établissement scolaire pour pénétrer dans un tel établissement, y compris pour les forces de l'ordre. Ce texte précise ainsi que *« les personnes tierces au service ne peuvent, quant à elles, se prévaloir d'un droit à pénétrer dans l'établissement. C'est au proviseur, au principal ou au directeur d'école, responsable du bon ordre intérieur des locaux, qu'il revient d'apprécier si elles doivent y être introduites. Il peut assortir son autorisation de toutes précautions utiles et notamment, demander aux intéressés de justifier de leur qualité, lorsque cette précaution lui paraît s'imposer. Un traitement particulier doit toutefois être réservé aux personnes qui sont amenées à pénétrer dans l'établissement pour l'exécution de la mission de service public dont elles sont investies. Il peut s'agir, notamment, d'autorités de police agissant dans le cadre d'une enquête préliminaire »*.

Ce texte concerne uniquement le cas où les forces de l'ordre souhaiteraient entrer dans un établissement scolaire dans le cadre de la « sanction de faits délictueux », et donc d'une enquête de police, ce qui n'était pas le cas en l'espèce puisque seul un contrôle d'identité était envisagé.

Aussi, il ne peut être fait grief au gendarme de ne pas l'avoir respecté, ce d'autant plus que le gendarme Freddy DUBOIS a fait preuve d'une certaine souplesse en accompagnant Monsieur Mahamoud MAOULI sur les lieux de son travail afin qu'il puisse justifier de son identité, au lieu d'emmener ce dernier dans les locaux de la brigade de la gendarmerie pour procéder formellement à une vérification d'identité.

Par ailleurs, le gendarme Freddy DUBOIS précise que le contrôle d'identité s'est déroulé dans de bonnes conditions et qu'aucune remarque particulière n'a été formulée par Monsieur Mahamoud MAOULI.

Toutefois, si une autorisation est nécessaire pour entrer dans un établissement scolaire en vue de procéder à une interpellation ou tout autre acte d'enquête, a fortiori cette autorisation s'impose également pour réaliser un acte moins grave tel qu'un contrôle d'identité.

Dès lors, le Défenseur des droits constate qu'aucun manquement à la déontologie n'est constitué mais qu'il existe une carence dans les textes existants concernant les modalités d'intervention des forces de sécurité dans un établissement scolaire.

> RECOMMANDATIONS

Le Défenseur des droits recommande qu'il soit diffusé par le ministre de l'Intérieur à l'ensemble des forces de l'ordre un nouveau texte posant obligation générale de demander une autorisation préalable au proviseur ou au directeur de l'école avant de pénétrer dans un établissement scolaire, pour quelque motif que ce soit.

> TRANSMISSION

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour réponse au ministre de l'Intérieur qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

Le Défenseur des Droits,

Dominique BAUDIS

